



1998 - 2018

Quelques actions de l'ECLJ

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a été fondé en France, à Strasbourg, le 2 juillet 1998 par les avocats américains Jay A. Sekulow et Thomas P. Monaghan, de l'*American Center for law and Justice*. Un mois plus tard, l'organisation a établi un partenariat à Moscou, avec le *Slavic Centre for Law and Justice* (SCLJ).

L'ECLJ fonde son action sur « *les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples [européens] et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* » (Préambule de la Statut du Conseil de l'Europe). Il rassemble des juristes chrétiens attachés à défendre les droits de l'homme, en particulier la liberté de conscience et de religion ainsi que le respect de la vie humaine innocente. L'ECLJ agit principalement auprès des institutions du Conseil de l'Europe, dont la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'Organisation des Nations unies (ONU), de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Depuis sa fondation, l'ECLJ a participé à une quarantaine d'affaires devant la CEDH, dans les domaines de la défense de la vie humaine, de la famille, du mariage, des libertés d'expression, d'association, d'enseignement, ainsi que de la liberté de conscience et de religion.

En 2007 l'ECLJ est devenu une ONG accréditée à l'ONU, c'est-à-dire qu'elle a acquis un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC). À ce titre, nous intervenons aux sessions du Conseil des droits de l'homme, notamment pour porter la voix des chrétiens persécutés. La présence d'équipes de l'organisation en Russie, au Pakistan, en Afrique et en Israël nous permet d'avoir des informations de première main. Nous agissons également auprès des différents organes des Nations unies, notamment le Comité des droits de l'homme et diverses procédures spéciales.

À l'occasion d'une conférence devant des étudiants le 17 juillet 2018, Grégor Puppink a affirmé que le rôle de l'ECLJ était de « *promouvoir une juste compréhension du droit* », qui doit être fondé sur la raison et viser le bien commun. Dans ce but, l'ECLJ s'appuie sur la loi naturelle, qui découle des inclinations présentes chez tout être humain. Nous vous présentons ici quelques actions de l'ECLJ.

PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE RELIGION DES CHRÉTIENS

Le soutien des droits des chrétiens en Turquie.

Dans plusieurs affaires à la CEDH, l'ECLJ a soutenu avec succès les droits du Patriarcat œcuménique de Constantinople, qui réunit et représente la minorité chrétienne Orthodoxe subsistant en Turquie. Alors que celle-ci représentait 200 000 croyants au début du XX^e siècle, ils sont aujourd'hui à peine 3 000. Le traitement que leur inflige l'État turc révèle une volonté de restreindre leurs droits voire de les éliminer. L'arrêt *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie* de 2008¹ est l'une des belles victoires de l'ECLJ. La Cour a donné raison au patriarcat œcuménique, dont le droit de propriété sur un orphelinat grec avait été violé. Le gouvernement turc a été condamné à rendre l'orphelinat qu'il s'était approprié. Le problème central de cette affaire était le refus par la Turquie de reconnaître la personnalité juridique du patriarcat œcuménique. L'ECLJ a fait valoir le fait que cette non-reconnaissance n'était pas un moyen proportionné à l'objectif de maintien de la laïcité et de la sécurité nationale. En effet, le patriarcat œcuménique, de même que l'Église catholique ou le patriarcat arménien devraient pouvoir bénéficier de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme et du traité de Lausanne. En plus de la décision de la CEDH, notre action a permis de susciter un avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *Commission de Venise* ») rappelant à la Turquie que les communautés religieuses doivent pouvoir « *se doter en tant que telles de la personnalité morale* »². De même, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a demandé dans une résolution de 2010 « *de reconnaître la personnalité juridique du patriarcat orthodoxe œcuménique d'Istanbul, du patriarcat arménien d'Istanbul, de l'archevêché catholique arménien d'Istanbul, de la communauté orthodoxe bulgare au sein des structures du patriarcat orthodoxe œcuménique, du grand rabbinat et du vicariat apostolique d'Istanbul. L'absence de personnalité juridique qui touche toutes les communautés a des conséquences directes en termes de droit à la propriété et de gestion des biens* »³.

Les atteintes à la liberté de religion en Turquie sont de plus en plus graves et sont aujourd'hui l'objet de nombreux débats au sein des instances internationales, ce qui a incité l'ECLJ à démultiplier son action. Pendant deux ans, nous avons défendu à sa demande le pasteur évangélique Andrew Brunson, prisonnier politique en Turquie. Nous avons rassemblé des soutiens parmi les parlementaires de l'APCE et les députés du Parlement européen. Ceux-ci ont protesté contre

¹ CEDH, *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, n°14340/05, 8 juillet 2008.

² Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *commission de Venise* »), *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user le titre « œcuménique »*, adopté lors de la 82^e session plénière, Venise, 12-13 mars 2010, § 108.

³ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), « *Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)* », Résolution 1704, 27 janvier 2010.

l'inculpation du pasteur pour « *christianisation* » associée au terrorisme et la violation de ses droits judiciaires. Leur mobilisation a contribué à faire d'Andrew Brunson une victime emblématique des dérives de l'état d'urgence en Turquie, puis à sa libération en octobre 2018. Par ailleurs, l'ECLJ est récemment intervenu dans des débats à l'APCE sur la charia et le financement de l'islam, deux sujets sur lesquels il est difficile d'endiguer l'influence de la Turquie et de ses alliés.

Affaire des crucifix : l'alliance contre le sécularisme

Dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, plus connue comme « *affaire des crucifix* », l'Italie a demandé à l'ECLJ de soutenir la défense de la légitimité de la présence du symbole du Christ dans les écoles publiques italiennes. Vingt-et-un États parties à la Convention européenne des droits de l'homme se sont joints à l'Italie pour réaffirmer la place spécifique du christianisme en Europe. C'était la première fois que nous obtenions une implication aussi massive des États dans une affaire à la CEDH. Cette mobilisation sans précédent a conduit la Grande Chambre à renverser un jugement unanime prononcé par la deuxième section de la Cour, ce qui est exceptionnel. Dans son arrêt définitif du 18 mars 2011⁴, la CEDH a estimé que l'exposition de crucifix au mur des salles de classes des écoles publiques italiennes ne portait pas atteinte au droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Cette décision, qui peut être considérée comme la plus belle victoire de l'ECLJ, a permis de solidifier une « *alliance contre le sécularisme* » entre catholiques et orthodoxes⁵. La plaidoirie de Joseph Weiler défendant les crucifix à la Cour a témoigné d'une unité encore plus large des traditions judéo-chrétiennes contre l'idée d'une humanité aseptisée et neutre. Plus globalement, l'affaire des crucifix a eu une portée unificatrice entre les divers peuples européens, montrant que le christianisme demeure au cœur de l'unité européenne.

Cette affaire permet de comprendre que la Cour tient compte de l'acceptabilité politique de ses décisions. Lorsque la deuxième section a donné raison aux requérants, elle a tenu un raisonnement général et abstrait sur le pluralisme et la neutralité. En revanche, à la suite des contestations politiques et religieuses fortes en Europe, la Grande Chambre a dû rappeler le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation large dont bénéficient les États. L'affaire *Lautsi* a eu des conséquences dans la jurisprudence récente en incitant la CEDH à faire preuve de retenue judiciaire dans les matières moralement sensibles.

La défense des chrétiens persécutés en Terre sainte

Notre accréditation à l'ONU en 2007 nous a permis de démultiplier notre action. En janvier 2008, l'ECLJ a participé à la mission en terre Sainte d'Asma Jahangir, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Nos contacts sur place nous ont permis de planifier de nombreuses

⁴ CEDH, *Lautsi et autres c. Italie [GC]*, n°30814/06, 18 mars 2011.

⁵ Grégor Puppink, « *Une alliance contre le sécularisme* », *L'Osservatore Romano*, Rome, 27 juillet 2010.

rencontres entre des personnalités religieuses, des ONG locales et le Rapporteur spécial. En raison du climat général de peur dont sont victimes les chrétiens en Terre sainte, ces rencontres ont souvent eu lieu dans le secret et dans l'anonymat et n'auraient pas pu être concrétisées sans le rôle d'intermédiaire de l'ECLJ. Notre objectif était de favoriser la prise en compte du sort des chrétiens en Terre sainte dans le rapport d'Asma Jahangir.

À l'issue du voyage, l'ECLJ [a publié son propre rapport en avril 2008](#), afin d'insister sur les principaux apports de la mission. Le Rapporteur spécial a consacré une partie spécifique de son rapport aux violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, en s'inspirant fortement de l'ECLJ, parfois au point de choisir des formulations très similaires. Asma Jahangir a fait le constat général que les chrétiens étaient la cible de violences et discriminations systématiques en Terre sainte. Dans les territoires palestiniens, en particulier, ils sont une minorité dans la minorité, souffrant à double titre. Le Rapporteur spécial a considéré, à la suite de l'ECLJ, que la pire situation était celle des convertis au christianisme, dont la vie est en danger et qui vivent en secret. Asma Jahangir a choisi l'exemple de Rami Khader Ayyad, chrétien converti kidnappé et tué en octobre 2007, après avoir été victime de nombreuses menaces de mort et d'un attentat à la bombe. Cet assassinat visait à dissuader toute conversion au christianisme. Dans ce même but, les 2000 chrétiens habitant dans la bande de Gaza ont été clairement prévenus que toute activité missionnaire serait sévèrement punie. Asma Jahangir et l'ECLJ ont également exprimé leurs inquiétudes quant à l'exode massif des chrétiens fuyant les territoires palestiniens. Par exemple, la proportion de chrétiens à Bethléem est passée de 85 % en 1948, à 62 % en 1995 et entre 10 % et 15 % aujourd'hui.

Alerter l'ONU sur le sort des chrétiens palestiniens est particulièrement important. En effet, les États et ONG présents au Conseil des droits de l'homme ont souvent tendance à se focaliser sur les tensions entre juifs et musulmans. La présence de chrétiens en Terre sainte est ainsi oubliée, au profit d'une critique excessive d'Israël et d'une victimisation des Palestiniens, par exemple dans le rapport Goldstone de septembre 2009 sur le conflit à Gaza⁶. Les États de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), soutenant la cause palestinienne, sont particulièrement influents à l'ONU. À leur initiative, une série de résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme entre 1999 et 2011 sur la lutte contre « l'islamophobie » et la « diffamation des religions »⁷. L'objectif de ces résolutions était d'empêcher,

⁶ Assemblée générale des Nations unies, *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés*, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, A/HRC/12/48, 23 septembre 2009.

⁷ *Assemblée générale des Nations unies, résolutions sur « La lutte contre la diffamation des religions », A/RES/60/150 (16 décembre 2005), A/RES/61/164 (19 décembre 2006), A/RES/62/154 (18 décembre 2007), A/RES/65/224 (21 décembre 2010).

*Commission des droits de l'homme des Nations unies, 1999/82, 2000/84, 2001/4, 2002/9, 2003/4, 2004/6, 2005/3.

*Conseil des droits de l'homme, *Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la lutte contre la diffamation des religions*, A/HRC/4/50, 1^{er} mars 2007 ; *La lutte contre la diffamation des religions*, résolution 4/9, 30 mars 2007 ; *La lutte contre la diffamation des religions*, résolution 7/19, 27 mars 2008 ; *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la déclaration et du plan d'action de Durban*, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, sur les manifestations de la diffamation

pour des raisons politiques, la critique de l'islam. L'ECLJ s'est vivement opposé à cette nouvelle forme de délit de blasphème, finalement abandonné par l'ONU en décembre 2011.

La promotion de la dimension collective de la liberté de religion

L'ECLJ a plaidé en faveur du respect de la dimension collective et institutionnelle de la liberté de religion, et en particulier du respect de l'autonomie des communautés religieuses. Grâce à notre action et à celle des Églises et d'autres ONG, la jurisprudence de la CEDH a développé le principe d'« *autonomie des groupements religieux* ».

En particulier, l'ECLJ était tiers intervenant dans l'affaire de Grande Chambre *Sindicatul Pastorul cel bun c. Roumanie* de 2013⁸. Dans la lignée de notre argumentation, la CEDH a considéré, au nom du respect de l'autonomie des cultes, que le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres ne violait pas leur liberté d'association. En effet, l'Église orthodoxe est légitime à s'organiser comme elle le souhaite et l'État roumain, en s'abstenant de s'impliquer, avait respecté son obligation de neutralité. Dans un autre arrêt de Grande Chambre de 2014, *Fernández-Martínez c. Espagne*⁹, la Cour a une fois encore suivi la position soumise par l'ECLJ en tierce-intervention. Les juges de Strasbourg ont validé le non-renouvellement du contrat d'un prêtre comme professeur, en raison de sa publication d'un article rendant public son mariage et son appartenance à un mouvement contestant le magistère de l'Église catholique. L'ECLJ avait rappelé qu'en cas de désaccord entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté.

Plus récemment, le directeur de l'ECLJ Grégor Puppinck a montré que le régime français des congrégations, dérogoratoire au droit commun des associations, est contraire à la jurisprudence de la CEDH. Dans un article rédigé avec Vincent Cador, il rappelle que le droit européen des droits de l'homme exige que « *le droit national permette aux communautés religieuses ou de conviction de décider en toute indépendance la manière dont elles sont dirigées, de leur règlement interne, du contenu de leurs croyances, de la structure de la communauté et du système de nomination du clergé, et de leur nom et autres symboles* »¹⁰. Or, contrairement aux autres groupements religieux, les monastères sont en France privés du droit de se constituer en association loi 1901 et soumis à de

des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits, A/HRC/9/12, 2 septembre 2008 ; *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la déclaration et du plan d'action de Durban, Bélarus, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution*, A/HRC/10/L.2/Rev.1, 26 mars 2009 ; *La lutte contre la diffamation des religions*, résolution 13/16, 15 avril 2010.

Pour un historique de ces résolutions, consulter le rapport sur « *la lutte contre la diffamation des religions* » préparé par la Fondation Beckett pour la protection de la liberté religieuse, soumis le 2 juin 2008 au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

⁸ CEDH, *Sindicatul Pastorul cel bun c. Roumanie [GC]*, n°2330/09, 9 juillet 2013.

⁹ CEDH, *Fernández-Martínez c. Espagne [GC]*, n°56030/07, 12 juin 2014.

¹⁰ Vincent Cador, Grégor Puppinck, « De la conventionnalité du régime français des congrégations », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP)*, 2018.

nombreuses contraintes dans leur fonctionnement. De plus, le Conseil d'État intervient de manière particulièrement intrusive dans le contenu de leurs statuts.

L'action de l'ECLJ à l'OSCE

L'OSCE a été fondée par les accords d'Helsinki de 1973. En cas de sortie de la Russie du Conseil de l'Europe, cette organisation internationale pourrait être amenée à retrouver de l'importance. En effet, elle inclut tous les pays d'Europe et a également pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme. L'OSCE considère que la protection des droits de l'homme est le meilleur moyen d'éviter les conflits entre États et de garantir la sécurité des personnes. Parmi ses principes d'action, la liberté de religion a une importance particulière.

L'ECLJ participe aux réunions sur la « *dimension humaine* », qui est pour l'OSCE l'une des trois dimensions principales de la sécurité, incluant la protection des droits de l'homme. Nous apprécions la liberté d'expression dont nous pouvons bénéficier au sein de cette organisation. Notre action a soutenu et accompagné la reconnaissance des discriminations contre les chrétiens dans les pays participant à l'OSCE. Cela a notamment encouragé dans de nombreux pays l'établissement de statistiques sur les profanations des biens chrétiens, au même titre que celles qui existaient déjà concernant d'autres religions. La sensibilisation des institutions aux discriminations contre les chrétiens a été notamment permise par des conférences.

Avec le panel d'experts de l'OSCE sur la liberté de conscience et de religion dont il est membre, le directeur de l'ECLJ Grégor Puppincck conseille les États sur les questions liées aux religions. Le travail de ce panel se focalise sur des thèmes, par exemple l'enseignement religieux, la violence et la religion ou encore le genre.

DÉFENSE DE LA VIE INNOCENTE ET DE LA FAMILLE

Agir auprès des instances internationales sur les questions touchant à la bioéthique est plus difficile. En particulier, la CEDH pose très peu de limites aux « *nouveaux droits* » consacrés par certains États, comme l'avortement, l'euthanasie, le suicide, le mariage homosexuel, la procréation médicalement assistée (PMA), la gestation par autrui (GPA), ou l'eugénisme. L'action de l'ECLJ vise l'objectif réaliste de maintenir une interprétation de la Convention européenne laissant les États libres de ne pas reconnaître de tels « *droits* ». Lorsque les États font le choix de consacrer ces droits, nous tentons de protéger l'objection de conscience individuelle.

Le maintien de l'absence de droit conventionnel à l'avortement

L'influence de l'ECLJ a été décisive dans l'affaire *A. B. C. c. Irlande* jugée le 16 décembre 2010¹¹. Les requérantes se plaignaient, sous l'angle du droit au respect de la vie privée (article 8), de

¹¹ CEDH, *A. B. C. c. Irlande* [GC], n°25579/05, 16 décembre 2010.

l'interdiction en Irlande de l'avortement. Elle fut aussi importante dans les affaires *A. K. c. Lettonie* du 14 juin 2014 et *Parrillo c. Italie* du 27 août 2015.

Certes, la CEDH a constaté un large consensus européen au sujet de l'avortement, mais elle a décidé qu'il n'y avait pas de « *droit à l'avortement* » émanant de la Convention européenne. Elle a considéré que les États avaient une « *ample marge d'appréciation* » pour effectuer eux-mêmes une mise en balance entre la protection la vie de l'enfant à naître et le droit au respect de la vie privée (§ 233). Le maintien du droit souverain des États d'interdire l'avortement est justifié par « *l'extrême sensibilité des questions morales et éthiques soulevées par [cette] question* » (§ 233). Les observations et réactions de l'ECLJ et d'associations et de personnalités amies ont permis la reconnaissance de cette « *extrême sensibilité* », autrement dit de la force de l'opposition à l'avortement.

Suite à ces affaires, Grégor Puppink a publié une importante étude "[Abortion and the European Convention on Human Right](#)," dans le *Irish Journal of Legal Studies*, Vol. 3, Issue 2, juillet 2013.

Le rejet du rapport Estrela « sur la santé et les droits sexuels et génésiques »

En 2013, le Parlement européen a rejeté à sept voix près le « *Rapport sur la santé et les droits sexuels et génésiques* », porté par le député portugais Édith Estrela. Ce rapport consacrait un droit à la contraception et à l'avortement et abordait des questions comme la PMA ou l'éducation sexuelle, alors même que ces thématiques de société ne font pas partie de la compétence de l'UE. Une résolution alternative rappelant le principe de subsidiarité a été adoptée par 334 voix contre 327, avec 35 abstentions. Cette courte victoire a surpris tous les observateurs.

« Un de nous » : la plus grande pétition de l'histoire de l'Europe

L'ECLJ est membre de la Fédération européenne « *Un de nous* », qui a collecté près 2 millions de signatures en Europe pour une initiative citoyenne européenne (ICE). Cette mobilisation de 2012 demandait l'interdiction du financement européen des programmes impliquant la destruction d'embryons et de fœtus humains, sous prétexte de faire avancer la science et de limiter la démographie des pays pauvres. Le directeur de l'ECLJ Grégor Puppink a présidé cette Fédération regroupant 25 associations et des milliers de bénévoles. Ayant rempli toutes les conditions nécessaires exigées par le droit de l'UE, cette ICE aurait dû faire l'objet d'une proposition législative par le Parlement européenne et par le Conseil de l'UE.

L'opposition à l'artificialisation de la procréation

L'arrêt de Grande chambre de la CEDH de 2011 *S.H. et autres c. Autriche* est une grande victoire

pour l'ECLJ¹². La première section avait un an plus tôt considéré que l'interdiction de l'usage des dons d'ovule pour la fécondation *in vitro* (FIV) constituait une discrimination dans la jouissance du « *droit à la vie privée* ». Au nom de huit autres associations et de 51 députés, l'ECLJ a agi en tiers intervenant, de la même manière que les gouvernements allemand et italien. Grâce à cette mobilisation, la Grande chambre a renversé l'arrêt de la première section, en réaffirmant la marge d'appréciation dont disposent les États pour apprécier l'acceptabilité de chaque technique de procréation artificielle. La Cour a fait preuve de retenue en renonçant à condamner l'Autriche et en reconnaissant que « *les États ne sont nullement tenus de légiférer en matière de procréation artificielle ni de consentir à son utilisation* » (§ 74). Depuis l'affaire *S.H. et autres c. Autriche*, nous continuons de demander à la Cour que le modèle naturel de la famille soit conservé pour réguler les techniques de procréation artificielle.

Deux requêtes soutenues par l'ECLJ montrent la pertinence de cette démarche fondée sur la nature humaine. Les requérants ont été conçus par « *PMA anonyme* » et demandent à obtenir la levée du secret de l'identité de leur père biologique, le donneur de sperme, et de leurs éventuels frères et sœurs¹³. Leur longue quête identitaire montre le besoin humain et universel de connaître ses origines.

Pour mieux comprendre cette quête, l'ECLJ a donné la parole à des femmes nées par PMA dans le cadre d'une conférence aux Nations unies à Genève en mars 2018. Elles ont pu témoigner de leurs blessures, ce qui a ému le public et montré que les problèmes que nous avons soulevés des années plus tôt sont bien concrets. Pour avoir une vision plus large de toutes les conséquences des techniques de procréation artificielle sur les enfants, l'ECLJ a en parallèle rédigé un rapport sur « [La violation des droits des enfants issus d'AMP](#) ». Dans ce rapport, ainsi que dans nos observations dans les deux affaires de « *PMA anonyme* », nous avons montré que la procréation artificielle violait le droit international, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et le « *droit à l'identité* » consacré par la CEDH. Notre tierce-intervention contribuera, probablement, à ce que la Cour condamne la France à modifier sa législation sur les dons de gamètes.

Une résistance difficile à l'offensive pro-LGBT

L'ECLJ fonde son action sur la jurisprudence traditionnelle de la CEDH, selon laquelle le droit conventionnel au mariage « *visé le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent* », car le mariage est protégé « *en tant que fondement de la famille* »¹⁴. Par plusieurs affaires, ces dernières années, les groupes de pression LGBT ont tenté de remettre en cause ce principe et de réinterpréter la Convention européenne.

Si l'absence de droit conventionnel au mariage pour les couples de même sexe est toujours

¹² CEDH, *S.H. et autres c. Autriche [GC]*, n° 57813/00, 3 novembre 2011.

¹³ *Audrey Gauvin-Fournis c. France*, n°21424/16, requête introduite le 15 avril 2016, communiquée le 5 juin 2018 ; *Clément Silliau c. France*, n°45728/17, requête introduite le 23 juin 2017, communiquée le 5 juin 2018.

¹⁴ CEDH, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni [GC]*, n° 22985/93 et 23390/94, 30 juillet 1998 § 66.

d'actualité, la Cour tend à réduire la marge d'appréciation des États lorsque les affaires ont une dimension transnationale. Pour chacune, l'ECLJ demande à déposer des observations et intervient pour défendre la famille. À titre d'illustration, l'affaire *Orlandi et autres c. Italie* jugée en décembre 2017 concernait six couples homosexuels se plaignant de ne pas avoir pu faire reconnaître comme unions en Italie leurs « mariages » contractés à l'étranger¹⁵. La Cour a considéré qu'avant l'adoption de l'union civile homosexuelle en 2016, l'Italie n'avait pas ménagé un juste équilibre entre le droit à la vie privée des couples et l'ordre public. Malgré cette condamnation de l'Italie, la Cour a rappelé que, sur le principe, « les États demeurent libres (...) de restreindre l'accès au mariage aux couples de sexe différent » (§ 192). Bien que l'ECLJ ne puisse que saluer le maintien de ce principe, le mot « demeurent » est inquiétant car il sous-entend que les États pourraient à l'avenir être obligés de définir le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme.

L'objection de conscience face aux « nouveaux droits »

L'ECLJ a travaillé auprès de la CEDH et du Comité des droits de l'homme sur la liberté de conscience face à l'avortement, au mariage de couples de même sexe ou encore aux vaccins. En raison du pluralisme croissant des sociétés occidentales, les affaires d'objection de conscience se multiplient. Nous ne sommes pas des défenseurs inconscients de ce droit, mais cherchons à le définir strictement pour mieux le défendre dans le contexte actuel. Notre [étude publiée en 2016](#) vise ainsi à dégager des critères pour extraire l'objection de conscience du relativisme libéral et sauver ainsi ce droit, car la conscience reste l'ultime témoin de la justice. Sur la base de ce travail de fond, l'ECLJ intervient à la Cour avec cohérence.

En pratique, les affaires de liberté de conscience sont dues au fait que les « nouveaux droits » de l'homme (avortement, euthanasie...) se heurtent aux droits naturels reconnus dans les années d'après-guerre, comme le droit à la vie. Les cas sont innombrables de médecins, infirmières, employés, fonctionnaires, sages-femmes, magistrats, chercheurs, élus, enseignants qui ont été licenciés, voire condamnés pénalement, pour avoir critiqué ces pratiques ou refusé de les accomplir. La CEDH rejette en général leurs requêtes, parfois même sans examen approfondi. Récemment, elle a par exemple, sans justification, déclaré irrecevable la requête introduite en 2015 par 146 maires et adjoints aux maires français refusant de célébrer des mariages entre personnes de même sexe. Lorsque la Cour accepte de les juger, l'ECLJ lui demande d'intervenir dans chaque affaire.

L'ECLJ se réjouit d'avoir contribué à l'adoption d'une résolution de 2010 de l'APCE, qui a positivement influencé le droit international. Une majorité de parlementaires confirma « le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux ». La résolution, particulièrement claire, précise que « nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de

¹⁵ CEDH, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12, 14 décembre 2017.

réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement, une fausse couche provoquée ou une euthanasie, ou de s'y soumettre, ni pour son refus d'accomplir toute intervention visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, quelles qu'en soient les raisons »¹⁶.

Nos reportages pour révéler des faits peu connus

L'ECLJ cherche à sensibiliser à certaines réalités sociales ou à alerter le grand public sur des phénomènes qui sont l'objet d'affaires.

C'est dans cet objectif que l'ECLJ a réalisé en janvier 2018 un [reportage choc sur l'infanticide eugénique de nouveau-nés](#), après plusieurs années d'enquête en Europe. Cela a permis de faire sortir ces pratiques du secret, par les témoignages de sages-femmes, d'infirmiers et de médecins. Ce type d'initiatives et une pétition signée par 225 000 personnes ont conduit la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE à examiner la situation des enfants nés vivants durant leur avortement.

En juillet 2018, l'ECLJ a diffusé un [reportage sur les pharmaciens](#) refusant de vendre des produits contraceptifs, c'est-à-dire empêchant potentiellement la nidation d'embryons. Cette fois, l'objectif était plus précis : soutenir la requête à la CEDH du pharmacien Bruno Pichon, condamné pour avoir refusé de vendre un stérilet. Notre reportage a montré que la non-reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience pour les pharmaciens, au même titre que les autres professions médicales, est en France un réel problème. Malheureusement, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

L'ECLJ a en novembre 2018 réalisé un [reportage sur l'initiative suisse pour l'autodétermination](#), incluant l'interview exclusive de plusieurs conseillers nationaux. L'objectif était de mieux comprendre les motivations des promoteurs et opposants de cette votation sur la souveraineté de la Suisse. En particulier, nous avons montré dans ce reportage que plusieurs votations populaires suisses n'ont pas été appliquées en raison d'accords internationaux conclus entre la Suisse et l'UE ou en raison de décisions de la CEDH.

SAUVEGARDE DES LIBERTÉS FACE À L'ISLAM

Le développement tumultueux de l'islam en Europe a un impact sur le droit international des droits de l'homme. Depuis quelques années, de plus en plus d'affaires concernent la place de l'islam, de ses lois et de ses usages en Europe. Face à ce phénomène, l'ECLJ s'attelle aujourd'hui à défendre les droits et libertés naturels de l'homme. Cet axe de développement de l'organisation est

¹⁶ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), « Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux », Résolution 1763, 7 octobre 2010.

aujourd'hui fondamental.

La défense d'un droit de critique des religions

L'ECLJ s'appuie sur la jurisprudence traditionnelle de la CEDH, protectrice de la liberté d'expression. Ainsi, celle-ci « *vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »¹⁷. La Cour complète ce principe en rappelant que l'exercice de la liberté d'expression comporte « *des devoirs et des responsabilités* »¹⁸ et en condamnant les « *représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse* », « *gratuitement offensantes pour autrui* »¹⁹.

C'est dans le but de garantir le respect de la liberté d'expression en matière religieuse que l'ECLJ est intervenu dans l'affaire *E.S. c. Autriche* à la CEDH. Une femme politique a été condamnée par les juridictions autrichiennes pour avoir dénoncé, au cours d'une conférence sur l'islam, le mariage de Mahomet avec une fillette de 6 ans (Aïcha) et sa consommation sexuelle à l'âge de 9 ans. Elle voulait notamment alerter sur la pratique du mariage de filles prépubères dans certains pays musulmans, suivant l'exemple de Mahomet. Dans ses [observations à la Cour](#), l'ECLJ a considéré que le rappel de faits historiques établis ne peut être condamné et que les propos de la femme politique autrichienne visaient à contribuer au débat public et donc à l'intérêt général. De plus, nous avons rappelé à la Cour que les propos en question ont eu une portée très limitée et n'ont généré aucun trouble à l'ordre public.

Malheureusement, la CEDH, constituée en chambre, a donné raison à l'État autrichien et a confirmé la condamnation de la conférencière²⁰. Les juges lui ont reproché d'avoir qualifié les relations sexuelles entre Mahomet et Aïcha de « *pédophiles* » et de n'avoir pas tant cherché à informer le public qu'à « *dénigrer* » Mahomet et à démontrer « *qu'il n'est pas digne d'être vénéré* ». L'ECLJ se prépare à intervenir en Grande chambre, le cas échéant, afin que ce jugement soit renversé. L'Europe ne doit pas se résigner au verrouillage de la liberté d'expression par l'islam.

Le rappel de l'incompatibilité évidente entre charia et droits de l'homme

Certains pays, comme la Turquie, l'Albanie ou l'Azerbaïdjan, ont signé à la fois la Convention

¹⁷ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni [GC]*, n° 5493/72, 7 décembre 1972.

¹⁸ *Ibid.*, § 49.

¹⁹ CEDH, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20 septembre 1994, § 49 : « *la jouissance paisible des droits à la liberté de conscience en évitant les expressions gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain* ».

²⁰ CEDH, *E.S. c. Autriche*, n° 38450/12, 25 octobre 2018.

européenne et la Déclaration des droits de l'homme en islam, adoptée au Caire le 5 août 1990²¹. Or, cette dernière est une formulation juridique de la charia et énonce des droits et libertés « *subordonnés aux dispositions de la Loi islamique* » (art. 24), qui est « *la seule source de référence pour interpréter ou clarifier tout article de cette Déclaration* » (art. 25). Du fait de la présence de ces pays au Conseil de l'Europe et de leur influence, il est parfois difficile d'obtenir des instances la reconnaissance de la contradiction de la charia avec les droits de l'homme.

Depuis janvier 2016, la discussion à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) d'un rapport sur l'incompatibilité de la charia islamique avec les droits de l'homme se fait attendre²². Celui-ci montre avec lucidité l'échec et l'impossibilité de l'intégration de l'islam dans le système de protection des droits de l'homme. Le rapport se focalise sur trois points particuliers : « *le concept d'égalité, le droit au mariage et l'incapacité à reconnaître la liberté de religion* ». Il s'appuie sur des études de terrain en Thrace occidentale, région grecque appliquant officiellement la charia pour sa communauté musulmane, au Royaume-Uni (« *sharia councils* »), en Tchétchénie et en Turquie. Cependant, des stratégies dilatoires sont utilisées afin d'éviter le débat autour de ce rapport, qui déplaît à la fois aux pays musulmans et aux idéologues progressistes. L'ECLJ tente d'éviter que ce rapport soit mis de côté ou amendé au point d'en enlever la substance.

TRAVAIL DE FOND ET RECHERCHE

L'ECLJ fait passer l'intégrité et la rigueur intellectuelle avant toute autre considération et s'est donné pour règle de produire des travaux de qualité académique. C'est pourquoi, l'ECLJ travaille avec des chercheurs, dont plusieurs docteurs et doctorants en droit qui publient régulièrement dans des revues universitaires.

²¹ *Déclaration des droits de l'homme en Islam*, Document rédigé par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et adopté au Caire le 5 août 1990.

²² Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des États parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la « Déclaration du Caire* ? », Doc. 13965, 27 janvier 2016.